

# ACTIVITÉS ET INTERVENTIONS LIÉES À L'AMIANTE

– Sous section 4 –

## SOMMAIRE

- Quels sont les établissements concernés par la prévention des risques d'exposition ?*
- Quelles sont les activités et interventions concernées ?*
- Quelles sont les principales obligations de l'employeur en matière de prévention ?*
- Quel est le rôle du médecin du travail ?*
- Quelles sont les sanctions encourues en cas d'infraction ?*

Cette fiche a pour vocation d'exposer les principales obligations de l'employeur en matière de prévention des risques d'exposition à l'amiante. Si certains points particuliers n'y sont pas mentionnés, cela n'exonère pas l'employeur de se référer aux textes réglementaires pour plus de précisions.

### ▪ QUELS SONT LES ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS PAR LA PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION ?

Sont concernés par la prévention des risques d'exposition à l'amiante, tous les établissements et groupements de toute nature, publics ou privés, y compris ceux dispensant un enseignement technique ou professionnel et les ateliers où ne sont employés que les membres de la famille, dans lesquels des travailleurs sont susceptibles d'être exposés, du fait de leur activité, à l'inhalation de poussières d'amiante.

### ▪ QUELLES SONT LES ACTIVITÉS ET INTERVENTIONS CONCERNÉES ?

Les activités et interventions concernées sont celles dont la finalité n'est pas le retrait ou le confinement de l'amiante mais qui sont susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, à l'occasion de **travaux d'entretien ou de maintenance** (exemples : tronçonnage d'amiante ciment, entretien ou maintenance sur des flocages ou calorifugeages, déplacement de plaques de faux-plafond amianté, réparation d'une fuite de canalisation.). Voir aussi fiches consultables sur [www.oppbtp.fr](http://www.oppbtp.fr) ou [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr).

**En aucun cas, les travailleurs de moins de 18 ans, les salariés en contrat à durée déterminée et les intérimaires ne peuvent être affectés à ces activités.**

### ▪ QUELLES SONT LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ?

Les principales obligations de l'employeur en matière de prévention au risque amiante sont les suivantes (voir aussi tableau récapitulatif en dernière page) :

#### ▣ AVANT TOUS TRAVAUX

- **Vérification préalable de la présence** éventuelle d'amiante auprès d'organismes agréés\*, obligatoire avant toute intervention et information du propriétaire ou de l'armateur de l'évaluation des risques. Si ce dernier a déjà procédé à cette vérification, l'employeur s'informe sur les résultats des recherches et contrôles effectués. En l'absence de résultats, l'employeur évalue le risque éventuel de présence d'amiante sur les équipements ou installations concernés. Il informe le propriétaire ou l'armateur de toute présence d'amiante mise en évidence lors de cette évaluation.
- **Déclaration d'ouverture de chantier** s'il s'agit d'un chantier d'une durée de plus d'un mois et occupant au moins 10 personnes simultanément. Le document est transmis à l'inspection du travail. Elle contient :
  - le nom des employeurs, des entreprises, les structures juridiques, les adresses et les numéros de téléphone ;
  - le lieu du chantier et sa durée prévisible ;
  - le nombre de salariés employés sur le chantier.
- **Évaluation des risques** afin de déterminer notamment la nature, la durée et le niveau d'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussière provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante. Elle indique les méthodes envisagées pour réduire les niveaux d'exposition. Elle est annexée au document d'évaluation des risques professionnels.
- **Délivrance** par le médecin du travail d'une **attestation de suivi médico-professionnel**, indiquant l'absence de contre-indication médicale à ces travaux. Ce suivi est renouvelé au moins une fois par an. Des examens complémentaires peuvent être prescrits par le médecin du travail en vue du dépistage de maladies professionnelles dont font partie celles liées à l'amiante (voir fiche relative à l'amiante listant les maladies professionnelles). Une surveillance médicale spéciale de tout salarié exposé à l'inhalation des poussières d'amiante intervient avant, en cours et après exposition et également lors du départ du salarié de l'entreprise.
- **Élaboration d'une notice** informant les travailleurs des risques auxquels le poste ou la situation de travail peut les exposer et les dispositions prises pour les éviter. Après avis du médecin du travail sur cette notice, celle-ci est remise au salarié.
- **Formation théorique et pratique** des travailleurs concernés à la prévention et à la sécurité ; **information** concernant les risques potentiels sur la santé à l'intention des travailleurs susceptibles d'être exposés, en liaison avec le médecin du travail, les membres du CHSCT ou à défaut, les délégués du personnel. La formation porte notamment sur :

- les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante,
- les modalités de travail recommandées,
- le rôle et l'utilisation des équipements de protection collective et individuelle.

#### ▣ AU COURS DES TRAVAUX

- **Mise à disposition d'équipements de protection collective** permettant de réduire les émissions de poussières et de vêtements de protection et d'appareils de protection respiratoires adaptés. L'employeur veille à ce que les équipements de protection individuelle (EPI) soient effectivement portés, tant que le risque d'exposition subsiste. La durée maximale du temps de travail avec port ininterrompu d'un EPI est déterminée, après avis du médecin du travail, du CHSCT ou à défaut, des délégués du personnel. Elle ne doit pas dépasser deux heures consécutives. L'entretien et la vérification de ces équipements sont à la charge de l'employeur.
- **Signalement de l'accès limité** à la zone d'intervention : celle-ci n'est accessible qu'à des personnes autorisées à y travailler. L'employeur veille à ce que cette zone soit nettoyée et que l'interdiction de boire, manger et fumer soit respectée.

#### ▣ APRÈS TRAVAUX

- **Établissement et mise à jour de la liste des travailleurs** employés, avec indication de la nature de leur activité et le cas échéant, des niveaux d'exposition à l'inhalation de poussières d'amiante à laquelle ils ont été soumis et de la durée de cette exposition ;
- **Établissement** pour chaque travailleur concerné **d'une fiche d'exposition** précisant la nature et la durée des travaux effectués, les procédés de travail ainsi que les équipements de protection utilisés et s'il est connu, le niveau d'exposition. Cette fiche doit permettre au médecin du travail d'identifier les situations, chantiers ou professions exposant au risque amiante et les conditions de cette exposition ;
- À son départ de l'établissement, l'employeur remet au salarié une **attestation d'exposition**, rédigée avec la collaboration du médecin du travail.

##### ▪ QUEL EST LE RÔLE DU MÉDECIN DU TRAVAIL ?

L'action du médecin du travail se situe à plusieurs niveaux, principalement :

- Étude du compte-rendu de l'évaluation des risques transmis par l'employeur ;
- Association à la formation à la prévention du risque amiante, à l'emploi des équipements de protection individuelle (EPI) et à l'information sur les risques encourus et sur les facteurs aggravants (tabac) ;
- En cas de chantier court et lorsque la présence de l'amiante n'est connue que peu avant les travaux, l'information délivrée par le médecin du travail ainsi que l'élaboration de la notice remise par l'employeur au salarié fixant les procédures à mettre en place sont effectuées préalablement à l'affectation aux chantiers exposant au risque amiante.
- Surveillance médicale de tout salarié exposé à l'inhalation des poussières d'amiante. Cette surveillance intervient avant, en cours et après exposition et également lors du départ du salarié de l'entreprise ;
- Surveillance médicale renforcée au moins une fois par an de tout salarié effectuant d'une façon habituelle des travaux l'exposant aux poussières d'amiante ;
- Mise à jour du dossier médical du salarié qui est conservé pendant 40 ans après la cessation de l'exposition.

##### ▪ QUELLES SONT LES SANCTIONS ENCOURUES EN CAS D'INFRACTION ?

En l'absence d'information et de formation des travailleurs, l'employeur risque une amende de 447.487 F CFP. En cas de récidive, l'infraction est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 1.000.000 F CFP. Dans les deux cas, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de salariés de l'entreprise concernés par l'infraction constatée par le procès-verbal. L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut prononcer un arrêt temporaire d'activité en cas de risque lié à la présence d'amiante.

##### ▪ QUELLES SONT LES PERSONNES ET ORGANISMES AGRÉÉS ?

Voir la liste des personnes et organismes agréés sur le site internet de la direction du travail :  
Rubrique « Santé et sécurité » > Agréments et habilitations > [Amiante](#)

#### Textes de références :

Art. Lp. 4531-1, A. 4414-1 à A. 4414-27 et annexes, Lp. 8134-11 et suivants du code du travail

Arrêté n° 126 CM du 8 février 2010 relatif aux travaux faisant l'objet d'une surveillance médicale renforcée par le médecin du travail



**DIRECTION DU TRAVAIL**  
Rue Mgr Tepano JAUSSEN Immeuble PAPINEAU 3ème étage  
BP 308 - 98713 PAPEETE | Tél. (689) 508000 | Fax. (689) 508005  
directiondutavail@travail.gov.pf – www.directiondutavail.gov.pf

Les fiches pratiques mises en ligne sur le site de la direction du travail sont destinées à des informations synthétiques. Ces informations n'ont pas valeur légale ou réglementaire. Pour plus de précision, se reporter aux textes officiels susmentionnés.

**ACTIVITES DE CONFINEMENT ET DE RETRAIT D'AMIANTE (sous-section 3)  
TABLEAU RECAPITULATIF DES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR**

Un agrément est délivré par le directeur du travail pour les entreprises certifiées conformément à la norme NF X 46-010 par un organisme certificateur.

Obligations générales de l'employeur				
	1. vérification de la présence d'amiante (par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre) auprès d'organismes agréés (voir liste au verso) (article Lp. 4533-1)	mise en demeure possible par l'inspecteur ou contrôleur du travail pour les travaux de démolition ou réhabilitation		
	2. déclaration d'ouverture de chantier BTP (si durée du chantier supérieure à un mois et occupant au moins 10 personnes)	transmission à l'inspection du travail		
Obligations de l'employeur vis-à-vis :				
Salariés		Représentants du personnel	Médecin du travail (MT)	CPS et/ou direction du travail
	3. évaluation des risques (article A. 4414-4)	transmission aux membres du CHSCT ou à défaut, aux délégués du personnel	transmission du compte-rendu de l'évaluation des risques	mise à disposition du document aux agents du service de prévention de la CPS et à l'inspecteur ou contrôleur du travail
A	4. surveillance médicale spéciale et renforcée		demande de visite médicale pour obtenir une attestation de suivi médocprofessionnel indiquant l'absence de contre-indication médicale aux travaux dossier médical mis à jour par le MT	
V	5. remise d'une notice d'information (article A. 4414-5)		transmission pour avis	
a	6. formation théorique et pratique à la prévention et à la sécurité et information concernant les risques potentiels sur la santé (article A. 4414-6 + annexe 1)	formation et information en liaison avec le CHSCT ou à défaut, les délégués du personnel	formation et information en liaison avec le médecin du travail	mise à disposition de tout justificatif de conformité au contenu de la formation à la CPS et à l'inspecteur du travail
n	7. élaboration du plan de retrait amiante (PRA) (article A. 4414-12)	transmission pour avis du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel, un mois avant le démarrage des travaux	- information de projet de chantier de démolition, retrait ou confinement plus d'un mois avant l'ouverture des travaux (annexe 3-1) - transmission du PRA pour avis : contrôle à l'empoussièrément selon PRA	transmission du PRA un mois avant le démarrage des travaux aux agents du service prévention des risques professionnels de la CPS et à l'inspecteur du travail
t	8. mise à disposition d'équipements de protection collective ou individuelle (EPI) appropriés article A. 4414-7	avis du CHSCT ou à défaut, des délégués du personnel, sur la durée maximale d'utilisation ininterrompue des EPI et sur le contenu de la notice	avis sur le choix des EPI, sur la durée maximale d'utilisation ininterrompue des EPI, sans dépasser deux heures	mise à disposition des résultats des vérifications des installations et appareils de protection collective (CPS et direction du travail)
r	9. Accès limité de la zone d'intervention avec obligation de signalement (article A. 4414-14)	avis du CHSCT		
a	10. mise à jour de la liste des travailleurs employés, indiquant la nature de leur activité et le cas échéant, les niveaux d'exposition à l'inhalation de poussières d'amiante à laquelle ils ont été soumis et la durée de cette exposition		transmission de la liste et de toute information relative à des expositions anormales, leurs causes et les mesures prises pour y remédier	information rapide de toutes expositions anormales, leurs causes et les mesures prises pour y remédier
v	11. établissement pour chaque travailleur concerné d'une fiche d'exposition.		transmission des fiches individuelles d'exposition après chaque chantier et intervention	
u	12. A son départ de l'établissement, remise au salarié d'une attestation d'exposition.		participe à la rédaction de l'attestation avec l'employeur	